



Du 18 Juin 2018

Présents : G.BLEINC ; P. CODOL ; N.NAVARRO ; P.PRESUTTO ; S.GUIGONNET ; J-M FICHBEN ; L.CHAMOIN ; M.JOLLY DE MUNSTHAL ; M.HENRY ; C.GIORSETTI ; M.IPLIKDJIAN .

Excusés : C.CAMINITA ; F.LEPRETTE ; N.RIVIERE ; A.BENYAMIN ; N.VINCENT ; M.MINIER-ROUX ; N.URREA.

Pouvoirs : N.RIVIERE à P.CODOL ; F.LEPRETTE à P.AUGUSTIN ; M.MINIER-ROUX à M.IPLIKDJIAN ;
N.URREA à M.HENRY

1] Décisions modificatives n°1 - Budget eau et assainissement

Il convient d'effectuer les virements de crédits suivant

Section de fonctionnement :

N° de Compte	Chapitre	Dépenses	Recettes
673	67	2000,00	
704	70		2000,00
	TOTAL	2000,00	2000,00

Où cet exposé, l'assemblée approuve cette décision modificative n°1.

Adopté à l'unanimité

2]A] Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
B 252	Le Puits de Queirel	2 569 m ²	Terres
B 253	Le Puits de Queirel	3 945 m ²	Bois

Appartiendraient à Monsieur TASSY Victorin Joseph, né le 14 septembre 1894 à ROUGIERS (83).
 Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur TASSY Victorin Joseph Sébastien, né le 14 septembre 1894 à ROUGIERS (83). Il contient une mention marginale de décès au 19 décembre 1978 à PIERREFEU (83), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur TASSY Victorin Joseph Sébastien.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Adopté à l'unanimité

2]B/ Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
A 490	Piaspe	6 515 m ²	Bois

Appartiendrait à Madame CARREARD Alice née le 12 avril 1899 à MARSEILLE (13) et à Monsieur CASTINEL Polyenète, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, seule Madame CORREARD (et non « CARREARD ») Alice Lucienne est désignée en tant que propriétaire de ce bien à la suite d'une attestation immobilière établie en 1959.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame CORREARD Alice Lucienne, effectivement née le 12 avril 1899 à MARSEILLE (13). Il contient une mention marginale de décès au 1^{er} mars 1979 à AUBAGNE (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame CORREARD Alice Lucienne.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Adopté à l'unanimité

2]C/ Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
C 51	Le Vallon	7 730 m ²	Bois

Appartiendrait à Monsieur GUIIS Albert, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur GUIIS Albert Ernest, né le 14 janvier 1880 à ROUGIERS (83). Il contient une mention marginale de décès au 24 février 1957 à ROUGIERS (83), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GUIIS Albert Ernest.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Adopté à l'unanimité

3] Convention d'occupation du domaine privé de la commune avec le SymielecVAR pour la création, l'entretien et l'exploitation de recharge pour véhicules électriques

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention avec le SymielecVar pour l'occupation d'une partie de la parcelle E265 pour la création, l'entretien et l'exploitation de recharge pour véhicules électriques.

Cette convention est valable pour 20 ans mais reste révocable pour tout motif d'intérêt général.

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir débattu, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine privé de la commune avec le SymielecVAR pour la création, l'entretien et l'exploitation de recharge pour véhicules électriques

Adopté à l'unanimité

4] Convention de prêt de matériel avec l'ODEL Var

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de l'organisation de la fête des pois chiches, l'Odel Var accepterait de nous prêter 3 tentes réfectoires de 8 m x 5 m. Il conviendrait donc de signer une convention avec cette association pour fixer les conditions de ce prêt.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir débattu, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prêt de matériel avec l'ODEL Var.

Adopté à l'unanimité

5] Convention avec l'association « Alpes de Lumière » pour la réalisation d'un chantier de bénévoles.

Monsieur Augustin, Adjoint à la forêt, rappelle à l'assemblée qu'il a été décidé de procéder à la restauration du chemin d'accès au Castrum de Saint Jean. Monsieur Augustin expose que, pour l'été 2018, un chantier de bénévoles avec l'association « Alpes de Lumière » est programmé et il convient de signer une convention fixant ses modalités d'organisation.

Monsieur Augustin donne lecture du projet de convention.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir débattu, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Alpes de Lumière » pour la réalisation d'un chantier de bénévoles.

Adopté à l'unanimité

6] Vente des parcelles E 365 et E 784.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Rougiers est propriétaire de deux parcelles de terrain située Chemin du Pays Haut et cadastrées E 365 (68m²) et E 784 (37m²) d'une superficie totale de 105 m². Monsieur Podevin Gilles souhaiterait acquérir ces parcelles.

Monsieur le Maire propose de vendre ces parcelles au prix de 100 € le m² soit pour une somme de 10 500,00 €. Monsieur le Maire précise qu'une servitude de passage au profit de la parcelle E 874 grèvera en partie la parcelle E 784.

Monsieur le Maire indique que cette vente sera faite par acte administratif. Monsieur le Maire propose de désigner Madame la 1^{ère} adjointe comme représentant de la commune lors de la signature de cet acte.

Où cet exposé, l'assemblée décide d'accepter la vente des parcelles E 365 (68m²) et E 784 (37m²) à Monsieur Podevin Gilles pour un montant de 10 500,00. L'Assemblée décide donc d'autoriser Madame la 1^{ère} adjointe à vendre cette parcelle et à signer l'acte administratif correspondant.

Adopté à l'unanimité

7] Demande subventions au Conseil Départemental du Var – Programmation 2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour le projet suivant, il conviendrait de solliciter une aide auprès du Conseil Général :

- Création d'une station de potabilisation raccordée au Canal de Provence pour un montant HT de 342 223,44 €

Où cet exposé l'Assemblée approuve le projet et décide de solliciter auprès du Département du Var la subvention la plus large possible.

Adopté à l'unanimité

8] Tarifs Cantine 2018/2019

Sur proposition de la commission municipale des affaires sociales, il a été décidé de fixer les tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2018/2019 comme suit :

- 3,45 € par repas pour les enfants
- 6,10 € par repas pour les adultes
- 7,10 € par repas pour les repas intergénérationnels

Les nouveaux tarifs sont bien en deçà du coût de revient conformément au Décret N° 2006-753 du 29 juin 2006.

Les nouveaux tarifs applicables dès septembre 2018 sont donc de 3,45 € par repas pour les enfants, 6,10 € pour les adultes et 7,10 € pour les repas intergénérationnels.

Adopté à l'unanimité

9] Rattachement des communes au sein du SYMIELEC VAR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les communes de Montauroux et de Fayence demandent leur rattachement au sein du syndicat du SYMIELEC VAR

Où cet exposé l'Assemblée approuve

Adopté à l'unanimité

Vu par nous, Maire de la commune de ROUGIERS pour être affiché le 14 avril 2017 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi

A Rougiers, le **19 Juin 2018**

Le Maire